

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.565 du 10 août 1998

A.54.977/VIII-332
(anciennement VI-11.591)

En cause : **VAN DER PUTTEN** Elise,
avenue Jean Jaurès 28
1030 Bruxelles,

contre :

**la Commission administrative de la
personnalité juridique du Jardin
botanique national de Belgique.**

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 1993 par Elise VAN DER PUTTEN, qui demande l'annulation de la décision du 23 septembre 1993 de la commission administrative du Jardin botanique national de Belgique mettant fin à son activité de comptable de la "personnalité juridique" du Jardin botanique;

Vu l'arrêt n° 70.838 du 16 janvier 1998 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 février 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification de ce rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 juin 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 juin 1998;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DEMEZ, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits précédant l'acte attaqué et utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 70.838 du 16 janvier 1998; qu'après le dépôt du premier rapport, la partie adverse a fait savoir que la requérante avait sollicité un congé non rémunéré assimilé pour le surplus à une période d'activité de service afin de lui permettre d'effectuer un stage auprès de l'administration communale d'Evere, que ce congé lui a été accordé et que, par décision du collège des bourgmestre et échevins du 8 octobre 1996, l'intéressée a été nommée à titre définitif à l'administration communale d'Evere; que la requérante précise y avoir été nommée en qualité de rédactrice;

Considérant que la partie adverse soutient qu'elle ne serait pas une autorité administrative au sens de l'article 14, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et que celui-ci ne serait par conséquent pas compétent pour connaître du recours;

Considérant que la commission administrative du Jardin botanique national de Belgique a été créée et organisée par les pouvoirs publics; qu'elle est soumise à des contraintes et à des contrôles, singulièrement des contrôles de tutelle, des contrôles budgétaires et financiers, de droit public; que la mission de gestion du patrimoine du Jardin botanique est une mission de service public; que la partie adverse dispose, dans la gestion de son personnel, d'un pouvoir de décision unilatérale; qu'il s'agit bien d'une autorité administrative et que le Conseil d'Etat est compétent pour connaître du recours;

Considérant que le changement intervenu dans la situation administrative de la requérante pose la question de l'actualité de son intérêt à l'annulation de l'acte attaqué; que celle-ci soutient qu'elle justifie toujours de cet intérêt, tant sur le plan matériel que sur le plan moral; qu'en ce qui concerne l'intérêt matériel, elle expose que son traitement à l'administration communale d'Evere est inférieur à celui qu'elle percevait comme premier correspondant de la recherche au Jardin botanique national de Belgique et auquel s'ajoutait la prime annuelle liée à sa fonction de comptable de la personnalité juridique du Jardin botanique national de Belgique; qu'elle fait également valoir que ses perspectives de carrière à l'administration communale d'Evere sont moindres, compte tenu de son âge et des conditions auxquelles sa promotion est subordonnée; qu'elle souligne par ailleurs que l'acte attaqué lui a retiré ses fonctions en raison de son comportement et qu'elle garde un intérêt moral à ce qu'un arrêt d'annulation constate qu'une appréciation négative a été portée sur son comportement sans qu'elle ait été mise en mesure de s'expliquer à ce sujet; qu'elle estime avoir le même intérêt moral que l'agent à qui une sanction disciplinaire a été infligée et ajoute que "l'absence d'annulation de l'acte attaqué aurait pour effet de laisser subsister l'appréciation très négative portée par la partie adverse sur [ses compéten-

ces] et l'exercice de ses fonctions, sans [qu'elle] ait pu faire valoir ses explications"; qu'elle souligne encore que c'est au prix de maints efforts qu'elle a obtenu un nouvel emploi et que lui dénier le maintien d'un intérêt moral à l'annulation de l'acte attaqué "aboutit à un effet pervers puisque, afin de conserver son intérêt, l'agent "licencié" devrait rester passif et, surtout, ne pas tenter de s'en sortir en recherchant un nouvel emploi tant que le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé sur son recours";

Considérant que l'acte attaqué est la décision mettant fin à l'activité de la requérante comme comptable de la personnalité juridique du Jardin botanique; qu'il ne résulte ni des écrits de procédure ni des pièces du dossier que le Jardin botanique national de Belgique aurait également pris l'initiative de mettre fin aux fonctions de premier correspondant de la recherche qu'elle y exerçait; que la description faite par la requérante de son préjudice matériel passe sous silence cet aspect de la situation; que le seul préjudice matériel en relation avec l'acte attaqué est la perte d'une prime annuelle de l'ordre de 35.000 francs, liée à l'exercice de la fonction de comptable de la personnalité juridique du Jardin botanique; que la requérante paraît confondre les notions de préjudice et d'intérêt; qu'il y a lieu d'avoir égard à l'avantage que procurerait à la requérante un éventuel arrêt d'annulation; qu'elle ne pourrait retrouver le bénéfice de la prime annuelle dont elle déplore la perte que si elle pouvait retrouver la fonction de comptable de la personnalité juridique du Jardin botanique; que, selon les dispositions législatives et réglementaires applicables, cette fonction est confiée, à titre accessoire, à un agent du Jardin botanique national de Belgique; qu'elle ne peut plus l'être à la requérante qui n'a plus cette qualité et est devenue agent communal;

Considérant que, même si à certains égards - essentiellement sur le plan procédural - une mesure non disciplinaire prise en raison du comportement d'un agent présente des similitudes avec une décision disciplinaire, il n'en reste pas moins que la nature des mesures est différente; que la décision disciplinaire se caractérise notamment par son aspect punitif et sanctionne des faits qui, par hypothèse, ont été considérés comme répréhensibles et imputables à l'agent qui les a commis; que la mesure non disciplinaire, axée sur le bon fonctionnement du service n'emporte, en soi, aucun jugement de valeur et ne poursuit aucun but punitif; qu'en raison de cette différence de nature, l'intérêt moral à obtenir l'annulation d'une mesure non disciplinaire ne peut être assimilé à l'intérêt que peut avoir un agent à voir disparaître une sanction disciplinaire de l'ordre juridique; qu'au demeurant, un arrêt d'annulation n'est pas indispensable pour permettre à la requérante de demander devant les tribunaux de l'ordre judiciaire la réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requérante ne justifie pas de l'intérêt actuel requis pour postuler l'annulation de l'acte attaqué; que, compte tenu des circonstances, il y a néanmoins lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix août 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.